

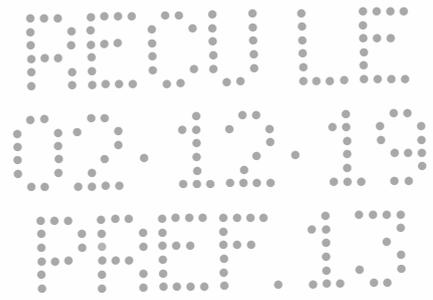
RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Adoption du règlement intérieur

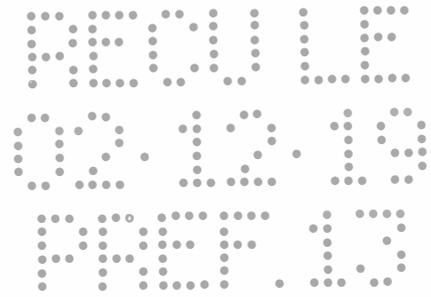
L'article 7.5 des statuts de notre Syndicat Mixte prévoit que le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur annexé au rapport.

Annexe



**Règlement intérieur
du Syndicat Mixte Provence Fluviale**



Préambule

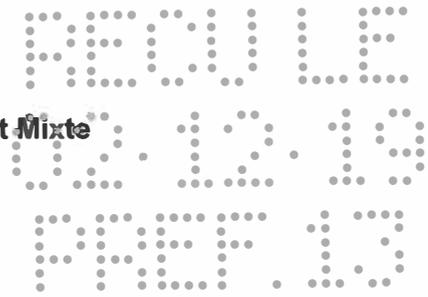
Ce règlement intérieur est établi en application de l'article 7.3 des statuts du Syndicat Mixte Provence Fluviale.

Son objectif est de définir, le mode d'organisation et de fonctionnement des différentes instances, ainsi que d'organiser les droits des délégués en leur sein.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant création du syndicat et approbation de ses statuts.



CHAPITRE 1: Des organes administratifs du Syndicat Mixte

Article 1 : Le Comité Syndical

Article 1.1 : Composition et installation.

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical composé de conseillers syndicaux désignés par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres selon les modalités qui leur sont propres. Les collectivités membres désignent également des conseillers syndicaux suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire qu'il représente

La répartition des sièges et des droits de vote est définie par les statuts.

Après le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection des exécutifs des collectivités membres.

A défaut de désignation dans ce délai, la collectivité membre est représentée par son Président ou Maire ou par son premier Vice Président ou 1^{er} Adjoint. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Article 1.2 : Attributions.

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il est le seul organe susceptible de :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat Mixte
- voter le budget et tous les documents financiers qui y seraient liés ;
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Bureau Syndical.

Article 2.1: Composition et élection du Bureau Syndical.

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- des vice-présidents ;

Les droits de vote des membres du bureau sont identiques à ceux exercés en séance du Comité Syndical.

Article 2.2 : Attributions du Bureau.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation par le Comité Syndical, à l'exception des attributions listées à l'article 5211-10 du CGCT qui relèvent des décisions du Comité Syndical.

Le Président rend compte des décisions du Bureau à chaque séance du Comité Syndical.

Le Bureau est réuni à l'initiative du Président du Syndicat chaque fois qu'il le juge utile.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les convocations sont adressées par le président du Syndicat 5 jours francs avant la date de la réunion au siège de la collectivité membre ou au domicile de chaque délégué, sur demande de l'élu.

Article 3 : Le Président.

Article 3.1 : Élection du Président

Lors de sa première réunion suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités membres, le Comité Syndical, présidé par le doyen d'âge, élit en son sein le Président. La fonction de secrétaire de séance est alors assurée par le plus jeune conseiller syndical.

Le Président est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Seules les voix exprimées sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 3.2 : Attributions du Président.

Le Président du Comité Syndical est l'exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical ainsi que celles prises par le Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat.

Le Président assure la police des séances et dirige les débats dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout membre du Comité. Le Président représente le syndicat en justice.

Le Président du Syndicat peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et aux responsables de service.

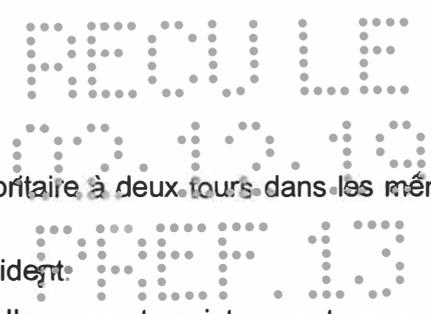
Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie du syndicat, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle le bon déroulement des scrutins secrets.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par le premier vice-président.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions prises par délégation du Comité Syndical.



Article 4 : Les vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les mêmes conditions que le Président.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président.

Les vice-présidents sont membres du Bureau Syndical. Ils peuvent assister aux travaux des Commissions dont ils ne sont pas membres, sans voix délibérative.

Article 5 : Les Commissions

Des Commissions peuvent être créées par le Comité Syndical. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques en rapport avec les compétences exercées par le Syndicat Mixte.

Le Président est Président de droit de chacune des Commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents

CHAPITRE 2 : De l'organisation des réunions du Comité Syndical

Article 6 : Fréquence, lieu

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président l'organe délibérant dans le périmètre géographique du Syndicat.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques.

Article 7 : Convocations et ordre du jour

Le Président convoque le Conseil Syndical.

Les convocations sont adressées par le président du Syndicat 5 jours francs avant la date de la réunion au siège de la collectivité membre ou au domicile de chaque délégué, sur demande de l'élu.

Elles sont accompagnées de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président à 3 jours francs ; dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération est jointe à la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le Président peut retirer de l'ordre du jour ou inscrire une question préalablement arrêtée si les circonstances le justifient.

Le Comité Syndical délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des conseillers syndicaux en exercice sont présents ou représentés par leur suppléant.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs des membres excusés

Tout membre titulaire du Comité Syndical, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom : nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la tenue de la séance ou déposés sur le bureau du Président au début de la réunion.

Article 10 : L'intervention de personnes étrangères au Comité Syndical

Peuvent également assister aux séances du Comité Syndical ou du bureau, le directeur général des services du syndicat ainsi que des collaborateurs et techniciens des organismes membres du syndicat concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les agents du syndicat mixte peuvent aussi assister aux séances.

Peut également être invitée toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Comité Syndical, au bureau et aux commissions.

CHAPITRE 3 : Déroulement des séances du Comité Syndical

Article 11 : Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

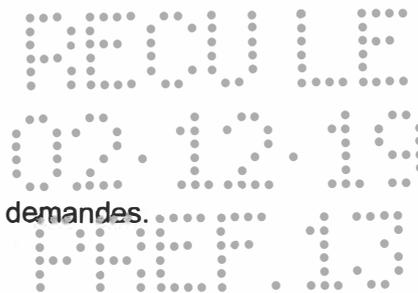
Le décompte est effectué au regard des règles de répartition détaillées à l'article 7.1 des statuts du Syndicat mixte.

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président après comptage des votants pour ou contre et des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : La police des séances

Le Président a seul la police de l'assemblée.



Article 13 : L'organisation des débats

Le Président dirige les débats.

La parole est accordée par le Président dans l'ordre des demandes.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président.

Elle peut également être demandée par plus d'un tiers des membres du Comité Syndical. La demande de suspension est alors mise aux voix par le Président. Le Président en fixe la durée.

Article 15 : Projets de délibérations et droit d'amendement

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Les amendements sont déposés en séance. Leur dépôt intervient dès le début de celle-ci.

Les amendements sont mis aux voix par le Président, avant le texte principal.

Après la discussion générale et examen des amendements, le Comité Syndical se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement ou le rejeter.

Article 16 : Les questions orales — Propositions, vœux et motions

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait directement aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Le texte de la question orale est remis au Président avant la séance du Comité Syndical.

CHAPITRE 4: Comptes rendus et actes réglementaires du Comité Syndical

Article 17 : Les comptes rendus

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical le compte rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des membres.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation de la séance suivante.

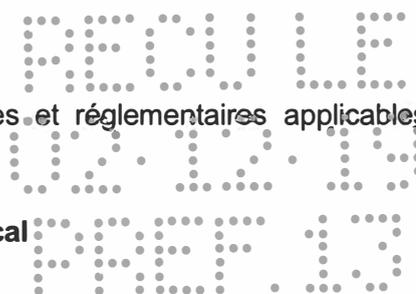
Article 18 : Procès Verbaux

Chaque membre du Comité Syndical reçoit un exemplaire du Procès Verbal qui comporte la liste des membres présents, absents et excusés ayant donné pouvoir. Il comporte l'indication précise du résultat global des votes, s'il y a lieu.

Toute personne physique ou morale a le droit, sur demande écrite adressée au Président du Syndicat, de réclamer la communication, totale ou partielle, des Procès Verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat. Le coût de la reproduction des documents est à la charge du demandeur.

Article 19 : Publicité des Actes.

La publicité des actes respecte les dispositions légales et réglementaires applicables au syndicat mixte ouvert comprenant un département.



CHAPITRE 5 : Droits des membres du Comité Syndical

Article 20 Le débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président du Syndicat présente les orientations générales du budget; elles donnent lieu à un débat enregistré au Procès Verbal de la séance ; il n'est toutefois pas clos par un vote.

Article 21 : Démission

Lorsqu'un délégué représentant un membre du Comité Syndical donne sa démission, il l'adresse au Président du Syndicat. Elle devient définitive dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

La collectivité membre concernée pourvoit alors au remplacement de son élu démissionnaire lors de la réunion de l'organe délibérant qui suit immédiatement cette démission.

CHAPITRE 6 : Modification du règlement intérieur

Article 22: Conditions.

L'initiative appartient soit au Président du Syndicat, soit à la moitié des membres du Comité Syndical. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins par la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

OBJET : Adoption du règlement intérieur

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Adoption du règlement intérieur

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver le règlement intérieur figurant en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**


M^{me} Danielle MILON